

Social. La représentativité syndicale

La représentativité syndicale fait l'objet d'une réflexion dépassant nos frontières et reprise par de nombreux pays européens. Comment, en effet, déterminer avec certitude la capacité d'une organisation à représenter une profession ?

Le droit français du travail a organisé un dispositif mixte intégrant, à la fois, une représentativité irréfragable au profit de 5 centrales nationales et une représentativité « à prouver » pour les autres syndicats.

Le juge d'instance peut être amené à évaluer la réalité de la présence du syndicat sur la base de plusieurs critères : effectifs suffisants, cotisations significatives, indépendance...

Le rapport Hadas-Lebel remis au 1^{er} ministre au début du mois de mai préconise une réforme et la mise en place d'un système révisable.

Fixées dans la loi du 11 février 1950, reprises dans un arrêté de 1966, les règles de la représentativité ont connu un important développement avec la mise en place des lois du 27 décembre 1968 sur la désignation des délégués syndicaux et du 28 octobre 1982 relative aux élections professionnelles.

En vertu de ces textes, les syndicats affiliés à l'une des 5 centrales nationales interprofessionnelles (CGT, CFDT, CGT-FO, CFTC, CFE-CGC) bénéficient d'une présomption irréfragable de représentativité dans

l'entreprise.

De fait, ces syndicats peuvent désigner un délégué syndical et présenter des listes au 1^{er} tour d'une élection professionnelle... sans qu'il ne soit possible de contester leur présence réelle dans l'entreprise ou leur établissement.

Cette règle facilite considérablement l'implantation de ces 5 centrales dans les entreprises car la réalité de leur représentativité se révèle inattaquable.

L'Unsa, suite aux dernières élections prud'homales de 2002, a tenté de remettre en cause ces critères en invoquant des résultats électoraux (5% des voix) supérieurs à certaines centrales pourtant favorisées.

Dans un arrêt du 5 novembre 2005, le conseil d'Etat maintient le droit en l'état en considérant que l'Unsa n'est présente que dans 24 branches professionnelles sur plus de 300.

La loi Fillon du 4 mai 2004 privilégiant les accords majoritaires, semble pourtant fragiliser ce dispositif.

Tout autre syndicat, quelle que soit son implantation réelle, peut voir contester sa représentativité.

Le juge d'instance peut donc être amené à évaluer la réalité de la présence du syndicat sur la base de plusieurs critères : des effectifs suffisants, des cotisations significatives, une indépendance constatée vis à vis de l'employeur, son expérience et son ancienneté... L'application de ces critères n'est pas chose aisée pour le juge et la jurisprudence récente est amenée à tenir compte de l'influence et de



l'audience du syndicat en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation.

Cette situation pose clairement la question de la légitimité.

Lors d'élections récentes, des syndicats ayant du prouver leur représentativité ont parfois été écartés du 1^{er} tour d'élections professionnelles... largement remportées au 2^d tour du scrutin.

Certains auteurs (J.-E. Ray) considèrent aujourd'hui qu'il existe, en fait, 4 niveaux de représentativité : irréfragable, à prouver, d'opposition et élective. Une clarification est nécessaire.

Le rapport « sur la représentativité et le financement des organisations professionnelles et syndicales » préconise 2 scénarios d'évolutions. Une simple adaptation des dispositifs ou une véritable mutation.

En plus des avantages évoqués précédemment, le critère de la

représentativité attribue un monopole d'habilitation à négocier et un meilleur financement aux syndicats bénéficiaires.

Le rapport Hadas-Lebel préconise une révision régulière, tous les 4 ou 5 ans, de la liste des organisations présumées représentatives sur la base des résultats obtenus aux élections professionnelles.

Le monopole de présentation des candidats au 1^{er} tour pourrait être supprimé. Un effort de transparence serait demandé en matière de financement et les avantages fiscaux liés aux cotisations seraient renforcés.

Ce document devrait être présenté dans les prochaines semaines à la commission nationale de la négociation collective et au conseil économique et social.

Jean-Michel Lattes,
maître conférences, droit
privé, vice-président UTI.